

Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales

du 5 mars 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1877¹⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse;

vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1984²⁾,

arrête:

Article premier

L'ordonnance du 12 novembre 1984³⁾ fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales est approuvée sous réserve qu'elle soit modifiée et complétée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} et 4^e al.

¹ Les taxes d'examens sont fixées comme il suit:

a. Premier examen propédeutique de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire	Fr. 150
b. Second examen propédeutique de	
1. médecin et médecin-dentiste	310
2. médecin-vétérinaire	360
c. Examen final de médecin	
1. première partie	210
2. deuxième partie	450
3. troisième partie	210
d. Examen des branches cliniques de base de médecin-dentiste ...	230
e. Examen final de médecin-dentiste	740
f. Examen final de médecin-vétérinaire	
1. première partie	410
2. deuxième partie	690
g. Examen de sciences naturelles de pharmacien	320

¹⁾ RS 811.11

²⁾ FF 1984 III 1112

³⁾ RO 1986 817

	Fr.
h. Examen des branches pharmaceutiques de base	280
i. Examen d'assistant-pharmacien	320
k. Examen final de pharmacien	460
⁴ Les candidats qui répètent un examen ou une partie des examens finals de médecin ou de médecin-vétérinaire paient la taxe entière fixée pour cette partie. Pour répéter une partie des examens finals de médecin-dentiste ou de pharmacien les candidats doivent payer:	
a. Médecins-dentistes:	Fr.
1. première partie	550
2. deuxième partie	240
b. Pharmaciens:	
1. première partie	190
2. deuxième partie	320

Art. 11, 1^{er} al.

¹ L'indemnité des examinateurs et des coexamineurs pour la préparation des examens, leur participation à ceux-ci et leur évaluation est fixée comme il suit:

a. Examens oraux et examens écrits selon le procédé des questions courtes à réponses courtes	Fr. 11
b. Examens pratiques	20
c. Examens écrits selon le procédé des questions comportant plusieurs réponses au choix, montant forfaitaire	2000

Art. 13

Abrogé

Art. 16

¹ Les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et pharmaciens exerçant leur profession à titre indépendant qui participent aux examens reçoivent:

- a. Un supplément de 75 pour cent sur les montants indiqués à l'article 7;
- b. Un supplément de 100 pour cent sur les montants indiqués à l'article 11.

² S'il n'y a qu'un candidat à examiner, ce supplément est de 150 pour cent.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 3 décembre 1985

Le président: Bundi

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 5 mars 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

29547

Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales du 5 mars 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.05.1986
Date	
Data	
Seite	109-111
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 735

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.